



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET**

**DECISION DU MAIRE
N°050/2024**

**Convention de services juridiques avec Maître
Matthieu Pons-Serradeil - Année 2024**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu l'article L.2512-5 du Code de la commande publique (CMP);
Vu la délibération n° 14/juin/2020 du Conseil Municipal du 15 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que l'article L.2512-5 8° d) et e) du CMP dispose que les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, ainsi que les services de consultation juridique en vue de la préparation d'une telle procédure ne sont pas soumis aux obligations de publicité ou de mise en concurrence dudit Code ;

Considérant que, face à la complexité croissante des procédures administratives et face aux risques encourus dans l'exercice de ses compétences, il est essentiel de garantir la sécurité juridique de la Commune ;

Considérant que la conclusion d'une convention d'assistance juridique est de nature à faciliter l'obtention d'une aide juridique par la Commune et ainsi en réduire les délais de traitement des contentieux et précontentieux auxquels elle est soumise ;

DECIDE

Article 1 : La Commune conclut une convention de services juridiques avec Maître Matthieu PONS-SERRADEIL, domicilié 2 Place Jean Payra – 66000 PERPIGNAN, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, pour un montant de 16 800 € TTC (seize mille huit cents euros).

Article 2 : La convention mentionnée à l'article 1 concerne des prestations de représentation en justice devant les juridictions administratives et judiciaires, ainsi que des conseils juridiques fournis en vue de la préparation de toute procédure en justice, sans limitation quantitative. Les prestations réalisées par l'avocat pourront, au choix de la Commune, prendre la forme de simples avis, de consultations sommaires ou approfondies, de réunions de travail ou d'assistance et de représentation en justice.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17 octobre 2024

Berger
Levrault

ID : 066-216600163-20241016-050_2024-AR

Article 3 : La Directrice Générale des Services et la Directrice générale adjointe sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le mercredi 16 octobre 2024

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.